AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

Instruction n° 2022-I-21

relative à la collecte d'informations sur les hautes rémunérations pour les entités assujetties au règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et au règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-87, L. 533-30, L. 612-24 et R. 511-18;

Vu le règlement UE 2019/2033 et le règlement UE 575/2013;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 29 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1er: Établissements et Entreprises d'investissement assujettis

Sont assujettis à la présente instruction :

- 1.1. Pour l'état de remise en annexe 1 tous les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes.
- 1.2. Pour l'état de remise en annexe 2 toutes les entreprises d'investissement, les entreprises d'investissement mères, les compagnies holding d'investissement et les compagnies financières holding mixtes assujetties à l'article 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034.
- 1.3. Les sociétés de financement sont exclues de cet exercice, sauf si elles sont incluses dans le périmètre de consolidation d'un établissement ou d'une entreprise d'investissement soumis à cette collecte de données.

Article 2 : Périmètre de remise

- 2.1. Pour l'état de remise en annexe 1, la remise est effectuée au plus haut niveau de consolidation en France, sur base consolidée ou individuelle, le cas échéant, couvrant l'ensemble des filiales et succursales de l'établissement concerné.
- 2.2. Pour l'état de remise en annexe 2, la remise est effectuée au plus haut niveau de consolidation en France, sur base consolidée ou individuelle, le cas échéant,

couvrant l'ensemble des filiales et succursales de l'entreprise d'investissement concernée.

2.3. Les données des filiales et des succursales en dehors de l'Espace économique européen sont exclues de cet exercice.

Article 3: Informations à transmettre

- 3.1. Les états de remise fournis en annexe 1 et 2 sont remplis par les établissements et les entreprises d'investissement mentionnés à l'article 1^{er}. Les établissements et les entreprises d'investissement transmettent des données couvrant tous les membres du personnel (salariés et mandataires sociaux).
- 3.2. Les établissements assujettis remettent les informations au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en utilisant les données comptables de fin d'année libellées en euros.

Article 4 : Spécifications sur les remises

4.1. Les établissements et entreprises d'investissement visées à l'article 1 doivent transmettre des données sur les personnes à hauts revenus pour chaque État membre dans lequel se trouvent des personnes à hauts revenus et pour chaque tranche de rémunération de 1 million d'euros. Chaque personne à hauts revenus doit être affectée à la tranche de rémunération correspondante en fonction de la rémunération totale accordée au membre du personnel au titre de l'exercice financier.

Il est remis un état par tranche de rémunération d'1 million d'euros.

- 4.2. Les données sont remises dans un état séparé pour chaque État membre dans lequel le groupe exerce des activités et où exercent des membres du personnel dont la rémunération dépasse 1 million d'euros.
- 4.3. Les données concernant les membres du personnel dont la rémunération dépasse 1 million d'euros qui exercent des activités professionnelles pour des entités juridiques présentes dans différents États partie à l'accord sur l'Espace économique européen (par exemple, à la fois pour la maison mère et au niveau des filiales, quand la filiale est constituée dans un autre État de l'Espace économique européen) ou qui exercent des activités professionnelles dans une succursale située dans un État d'accueil de l'Espace économique européen doivent être reportées dans l'état spécifique à l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils exercent principalement leurs activités professionnelles.

Les données concernant les membres du personnel exerçant des activités professionnelles à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espace économique européen doivent être reportées dans l'état spécifique à l'État partie à l'espace économique européen s'ils exercent principalement leurs activités professionnelles au sein de l'Espace économique européen.

Il est remis un état de remise par tranche de rémunération d'1 million d'euros.

- 4.4. Les établissements assujettis utilisent, lorsqu'ils publient leurs comptes annuels dans une devise autre que l'euro, pour l'identification des membres du personnel recevant une rémunération supérieure à 1 million d'euros, la table de conversion fournie par l'Autorité bancaire européenne lorsque la rémunération est versée dans une devise autre que l'euro. Dans le cas contraire, ils peuvent utiliser les taux de change internes.
- 4.5. Les établissements dont aucun des membres du personnel ne perçoit une rémunération supérieure à 1 million d'euros dans leur périmètre de remise doivent l'indiquer à l'ACPR par la transmission d'une remise renseignée à néant par télétransmission au format XBRL.

Article 5 : Fréquence de la collecte de données et date de remise

5.1. Les données doivent être transmises une fois par an avant le 15 juin, par télétransmission au format XBRL. Les états sont transmis selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Article 6:

La présente instruction entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication.

Paris, le 9 décembre 2022

Le Président désigné,

[Denis BEAU]